PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETA GAUTIER SARL

Lieu-dit Beau Séjour
22600 Saint-Barnabé

Références : 2026.078
Code AIOT : 0005517939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement ETA GAUTIER SARL implanté Lieu-dit Beau Séjour 22600 Saint-Barnabé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Côtes d'Armor a été destinataire d'un signalement le 17/02/2026, l'informant que la société ETA Gautier avait procédé le 14/02/2026 au déversement de lixiviats provenant de son bassin dans le fossé aval de sa plateforme de compostage. Cette entreprise étant une installation classée déclarée au titre de la rubrique 2780 pour son activité de compostage de déchets, l'OFB en a informé le service des installations classées de la DREAL.

Cette visite fait donc suite à ce signalement et a été réalisée conjointement avec l'OFB sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETA GAUTIER SARL
- Lieu-dit Beau Séjour 22600 Saint-Barnabé
- Code AIOT : 0005517939
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETA GAUTIER est soumise à déclaration au titre ICPE pour son activité de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Situation administrative	Lettre du 01/10/2012	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection a pu constater la mise en place de moyens en eau dédiés à la lutte

contre l'incendie et réceptionnés par le SDIS. Il a été constaté que la bâche incendie installée n'était remplie qu'à environ 80% du volume utile, soit moins des 120m³ prescrits. Post-inspection, l'exploitant a complété sa réserve pour atteindre la hauteur du volume utile. Il peut donc être proposer à M. le Préfet de lever la mise en demeure du 12/12/2024.
Concernant le signalement de l'OFB, les échanges et les constats sur site ont permis de constater que l'exploitant connait et met en place la "procédure de gestion des eaux de la plate-forme de compostage en vue de réduire les risques de pollution du milieu" rédigée et transmise en 2023 suite à un débordement. En revanche, l'inspection a constaté que cette procédure n'était que partiellement respectée. En effet, les mesures prévues en cas de dépassement des seuils d'alerte ont été mises en œuvre avec du retard et l'épandage des lixiviats du bassin a été réalisé en urgence sur un sol détrempé, ce qui est interdit par l'arrêté ministériel applicable au site.
Des améliorations et des actions sont donc attendues par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de

gel.
L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

Constats :

Lors de la consultation de la couche géographique des points d'eaux enregistrés par le SDIS, il a été constaté l'enregistrement d'une réserve souple de 120 m^3 sur la plateforme de compostage de l'ETA Gautier. Cette information a été mise à jour dans la base le 8 octobre 2025.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a bien installé une réserve incendie d'une capacité de 120 m^3 sur sa plateforme de compostage. L'accès à cette réserve est dégagé et conforme aux exigences et aux préconisations du SDIS 22. Cette réserve a bien été réceptionnée par le SDIS.

Cependant, il a été constaté un volume d'eau présent dans la bâche insuffisant d'environ 80% du volume utile. En effet, comme indiqué sur la réserve, la hauteur maximale indiquée de 1,60 m doit être respectée pour atteindre le volume utile de 120 m^3. Or, lors de la visite, cette hauteur était d'environ 1,30 m.
Suite à l'inspection, l'exploitant a complété sa réserve afin d'atteindre les 1,60 m. Il a transmis des photos à l'inspection de cette action corrective.

Il peut donc être proposé à M. le Préfet de lever la mise en demeure du 12/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a été informé d'un déversement de lixiviats survenu le 14 février 2026 (signalé le 17 février) dans le fossé aval de la plateforme de compostage de l'ETA Gautier. Selon les explications de l'exploitant, aucun débordement direct du bassin de rétention n'a eu lieu. Cependant, face au dépassement du seuil d'alerte du bassin selon sa procédure de

gestion de crise, il a procédé au pompage de l'excédent de lixiviats pour les épandre sur son champ situé en limite de sa plateforme. Ce champ était déjà saturé et détrempé en raison des fortes pluies. Ces conditions ont donc entraîné un ruissellement direct vers le fossé séparant le champ et la plateforme et relié au fossé aval.
L'exploitant a précisé qu'il avait agit ainsi car les fosses de stockage habituelles étaient indisponibles, limitant ses options de gestion.
La « Procédure de gestion des eaux de la plateforme de compostage », mise en place après un incident similaire en 2023, prévoit qu'en cas de dépassement du seuil d'alerte (600 m^3) du bassin, des actions doivent être déclenchées :

- Si l'épandage est autorisé, les lixiviats doivent être épandus jusqu'à revenir sous le seuil ;
- Sinon, ils doivent être transférés vers une fosse tampon ou la station d'épuration, avec information à la DREAL.

Le point 5.10.e. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 applicable à ce site stipule que « l'épandage est interdit sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, inondés ou détrempés ».

Lors de cet incident, l'exploitant a donc partiellement respecté sa procédure de gestion de crise. Bien que l'épandage était autorisé sur cette période, l'état des sols ne le permettait pas. L'exploitant auraient donc dû prévenir les services de l'État et se rapprocher de la STEP comme indiqué sur sa procédure.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait arrêté son activité (intrants et manipulation des andains), conformément à sa procédure. La consultation du registre de surveillance du bassin et du registre des entrants montre que cet arrêt aurait dû être réalisé bien avant ce qui a été fait. En effet, lors de la semaine 7, la surveillance indiquait 3 barreaux restants au niveau du bassin alors que 2 arrivages de 28,76 et 24,40 tonnes ont été reçus la même semaine, les 10 et 13 février 2026.
L'inspection a rappelé à l'exploitant, qu'en cas de situation pluviométrique importante, il doit réaliser la surveillance du bassin, sans attendre le passage de son prestataire, de manière à mettre en œuvre rapidement les actions correctives.

Le jour de l'inspection, aucun débordement ou rejet vers le fossé n'a été constaté.
Concernant le débourbeur, qui correspond à une fosse de décantation en amont du bassin et le fossé aval, la procédure de surveillance du site prévoit un nettoyage du débourbeur deux fois par an et un curage annuel du fossé. L'exploitant a indiqué que ces opérations de nettoyage sont réalisées par son entreprise.
Aucune trace écrite de ces opérations n'est réalisée et donc n'a pu être présentée à l'inspection.
L'exploitant devra donc mettre en place un suivi des opérations de nettoyage réalisée et des actions mises en œuvre en cas de situation anormales.
Des boues ont été constatées devant le débourbeur et le long du muret amont de la lagune. Aussi, au vu de l'état de la plateforme constaté lors de la visite et des observations faites par le prestataires en charge de la surveillance des installations, un nettoyage deux par an apparait insuffisant.
Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé au nettoyage de sa plateforme et de son débourbeur et a abaissé le niveau de son bassin bien en dessous du seuil d'alerte. Il a transmis des photos de ces actions correctives.

Un suivi régulier du site est assuré par l'organisme externe, qui établit chaque semaine un état des lieux complet incluant l'état des stocks, l'état général des installations et le niveau d'eau dans le bassin. Lors de la semaine de l'incident (semaine 7), leur rapport avait mis en évidence un niveau d'eau élevé dans la lagune et formulé une recommandation explicite de procéder à un pompage préventif, afin d'éviter tout risque de débordement ou de déversement non maîtrisé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des sorties de lixiviats, indiquant pour chaque semaine le volume sorti ainsi que le nom du propriétaire où ont été envoyés ces volumes. Ce tableau ne précise pas ce qui a été fait, à savoir un départ en fosse ou un épandage sur champ ainsi que la date de réalisation de l'opération (mois et numéro de semaine indiquée uniquement). **Ce document est incomplet et ne permet pas une traçabilité exhaustive des opérations réalisées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra :

- actualiser sa « Procédure de gestion des eaux de la plate-forme de compostage en vue de réduire les risques de pollution du milieu », notamment dans le cas où une évacuation vers sa fosse tampon ou la STEP n'est pas possible ;
- transmettre les rapports de surveillance réalisées par son prestataire pour les semaines 2 à 6 ;
- compléter son cahier d'épandage, en ajoutant le type d'opération réalisée (épandage ou évacuation en fosse ou STEP), la date de réalisation de l'opération, les parcelles réceptrices et la nature des cultures présentes, l'état des sols, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandages ou d'évacuation vers une fosse ou la STEP ;
- mettre en place un document de suivi des opérations réalisées en entretien courant mais aussi en situation de crise : curage du fossé aval, nettoyage du débourbeur, évacuation vers la fosse tampon et/ou la STEP, réalisation d'analyse des lixiviats... (date, opération réalisée, volume le cas échéant, destination...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Analyses avant rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) **dans tous les cas**, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

. pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
. température : < 30° C
b) dans le cas de rejet dans un réseau public équipé d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO :
. matières en suspension : 600 mg/l
. DCO : 2 000 mg/l
. DBO_5 : 800 mg/l
Le raccordement à une station de traitement des eaux usées collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec les autorités compétentes. Dans ce cas, les valeurs limites ci-dessus peuvent être modifiées et des paramètres supplémentaires introduits par l'arrêté d'autorisation de déversement prévu par l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.
c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration :
. matières en suspension : 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j,
35 mg/l au-delà,
. DCO : 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j,
125 mg/l au-delà,
. DBO_5 : 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j,
30 mg/l au-delà.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'au vu du niveau critique de son bassin de lixiviats et compte tenu qu'aucune fosse n'était disponible, il a décidé d'épandre le trop plein de lixiviats sur son champ situé au-dessus de sa plateforme.
L'inspection a demandé si une analyse préalable avait été réalisée pour vérifier la conformité du rejet au milieu. L'exploitant a indiqué que les lixiviats étaient très dilués mais n'a pas su répondre si une analyse avait été réalisée au préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra vérifier si une analyse de ses lixiviats a été réalisée avant épandage et transmettre les résultats à l'inspection, le cas échéant.
Dans tous les cas, l'exploitant devra indiquer à l'inspection où ont été évacués les lixiviats de son bassin afin de revenir à un niveau conforme et transmettre les justificatifs de conformité de ces rejets selon l'exutoire (STEP, fosse et/ou épandage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 01/10/2012

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2780 et 2791

Prescription contrôlée :

Il est donné acte à M. Régie MACE, directeur de l'entreprise ETA GAUTIER, de la déclaration [...] par laquelle il fait connaître son projet de création, à Saint-Barnabé au lieu-dit "Beau-séjour", d'une unsité de compostage de sous-produits organiques, installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous les rubiques suivantes de la nomenclature :
[...]
2791-2. Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : inférieure à 10 t/j (9,9 t/j pour cette installation).

2780-1c. Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'éffluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.

2780-2.b. Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matière traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieur à 20 t/j. (19,9 t/j pour cette installation).
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection, un document répertoriant les déchets arrivants sur le site.
Le document n'a pas permis à l'inspection de pouvoir estimer les quantités de matières traitées afin de s'assurer qu'il respecte bien les seuils du régime de la déclaration. En effet, concernant notamment les déchets verts, il n'est pas précisé les jours de réception de ce type de déchets.

Par ailleurs, le récépissé de déclaration du 01/10/2012 a acté la rubrique 2791-2 pour ce site. En 2018, la rubrique 2794 a été créée pour le broyage de déchets végétaux non dangereux.
Lors de la visite, il a été constaté sur site et dans le registre uniquement la réception de déchets végétaux et de boues de station.
Cependant, conformément à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/2022, dans le cas où l'installation réalise le broyage des déchets verts comme pré-traitement avant le compostage, classé au titre de la 2780, alors le broyage de déchets verts n'a pas à être classé sous la rubrique 2794.
Aussi, si le broyage des déchets verts est bien un pré-traitement au compostage comme indiqué sur site, l'exploitant est invité à mettre à jour sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra :

- transmettre la copie de son registre d'admission des déchets pour la période allant du 01/01/2025 au 01/01/2026, comprenant la nature des déchets entrants, la date de réception, le tonnage, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- faire le point de sa situation administrative et, le cas échéant, réaliser la déclaration correspondante (déclaration en ligne sur le site Service public Entreprendre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois